Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 4 mars 1980, n° 78-16370

Pourvoi n° 78-16370

Motif : "L'article premier de la convention franco-belge du 1er mars 1956, qui prévoit la signification par pli postal recommandé, adressé directement par l'officier ministériel au destinataire, lorsque cette notification est prévue par la loi du pays où l'acte a été établi, ce qui, selon la constatation de la cour d'appel, est le cas de la loi belge, ne contient aucune disposition relative à la traduction d'un tel acte, et qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision".

Mots-Clefs: Défendeur défaillant
Signification
Traduction
Convention de Bruxelles

Doctrine:
JDI 1981. 854, obs. D. Holleaux

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/2922